

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION D'UNE COURSE A PIED « LES FOULEES DE SAINT-DIE-DES-VOSGES » LE  
DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les  
articles L 2213- 1 et L 2213-2,  
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,  
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures de sécurité provisoires,

**ARRETE**

**Article 1** : A l'occasion de la course à pied « les Foulées de Saint-Dié-des-Vosges » le dimanche  
15 octobre 2017,

- **La circulation sera interdite de 8 heures jusqu'à la fin de la course :**

- rue Andlauer,
- quai du Stade,
- pont Georges Pompidou,
- quai Sadi Carnot,
- quai Maréchal Leclerc,
- quai Jeanne d'Arc,
- rue du 31<sup>ème</sup> B.C.P.,
- rue du Breuil,
- rue Thurin,
- RD 82,
- rue des Grands Patis,
- avenue de la Vanne de Pierre,
- pont V.M.D (ex pont Bailey),
- parking Stade de Rugby.

- **Le stationnement sera interdit de 6 heures à 12 heures :**

- rue Andlauer,
- quai du Stade,
- quai Sadi Carnot,
- quai Maréchal Leclerc,
- quai Jeanne d'Arc,
- rue du 31<sup>ème</sup> B.C.P.,
- rue du Breuil,
- rue Thurin,
- RD 82,
- rue des Grands Patis,
- avenue de la Vanne de Pierre,
- parking Stade de Rugby.

**Article 2** : Des panneaux signalant ces interdictions et des déviations seront mis en place par les  
services techniques de la ville.

**Article 3** : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de  
Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à  
l'initiative des services de Police.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 15 septembre 2017,

Le Maire,



  
David VALENCE